

# **RAPPEL**

## **CHIENS ERRANTS - CHIENS DANGEREUX**

La Mairie d'Agon-Coutainville tient à rappeler certains points en ce qui concerne les animaux divagants et/ou dangereux.

### **I) Animaux divagants :**

Article L. 211-23 du Code Rural : est considéré comme divagant, un animal qui:

- n'est plus sous la garde de son maître,
- se trouve hors de portée de la voix de son maître ou d'un instrument de rappel,
- est éloigné de plus de 100 mètres de son maître,
- est abandonné, livré à son seul instinct.
- 

Par ailleurs, si l'animal est susceptible de présenter un danger pour les personnes, le propriétaire encoure une amende de 35 euro.

### **Mesure particulière à Agon-Coutainville :**

- L'arrêté municipal n°125/01 du 14/06/01, modifié par la délibération du Conseil Municipal du 21/01/03, prévoit la mise en fourrière des animaux en divagation. Les frais de garde à la charge du propriétaire, sont d'un montant de 30 euro le jour de la capture, et de 20 euro par jours supplémentaires.
- Les chiens sont interdits sur la plage en juillet et août.
- Les chiens doivent être tenus en laisse sur le promenoir.

### **II) Animaux dangereux :**

Définis par l'article L. 211-12 du Code Rural, ce sont les chiens d'attaque (1<sup>ère</sup> catégorie) et de défense (2<sup>ème</sup> catégorie).

- **chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie** : par exemple : Pit-bulls, Boerbulls, Tosa et chiens assimilables physiquement.
- **chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie** : par exemple : Staffordshire terrier, American Staffordshire, Rottweiler et chiens assimilables physiquement.

**Dispositions applicables pour les chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie :**

1) Ne sont pas autorisés à détenir ces chiens :

- les mineurs,
- les majeurs sous tutelle,
- certains condamnés pour crime ou délit,

Détenir un chien dans ces conditions est un délit. Les chiens peuvent être confisqués et éventuellement euthanasiés et leur propriétaire encoure des sanctions pénales.

2) Dispositions restrictives :

- Chiens de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie circulant sur la voie publique sans être muselés et/ ou tenus en laisse par une personne majeur : les chiens peuvent être confisqués et éventuellement euthanasiés.
- Chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie qui se trouvent dans les lieux publics, les locaux ouverts au public sans être muselés : les chiens peuvent être confisqués et éventuellement euthanasiés.
- Défaut de déclaration : mise en demeure de régularisation. En l'absence de régularisation le chien est confisqué et euthanasié sans délai. Le propriétaire encoure trois mois de prison ainsi que 3750 euros d'amende pénale.

3) Contraventions :

- Défaut d'assurance d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie : 68 euros d'amende
- Défaut de tatouage d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie : 68 euros d'amende
- Défaut de vaccination d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie : 68 euro d'amende
- Non présentation des pièces afférentes au chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie : 35 euros d'amende (ce qui sous entend que le propriétaire, quand il promène son chien, doit toujours avoir ces pièces sur lui ainsi que sa carte d'identité)

**III) PERMIS DE DETENTION :**

La loi du 20 Juin 2008 rend maintenant obligatoire l'obtention d'un permis de détention pour les chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie. Celui-ci s'obtient auprès de la mairie où le propriétaire du chien réside. Pour l'obtenir, deux formalités supplémentaires sont à remplir :

- évaluation comportementale du chien par un vétérinaire agréé (liste en mairie ou en préfecture),
- attestation d'aptitude à détenir un chien dangereux (liste des formateurs en mairie ou en préfecture).

Les frais sont à la charge du propriétaire du chien.

Par ailleurs, une évaluation comportementale d'un chien, quelque soit sa race, au frais du propriétaire, peut être demandée par le Maire en vue de l'éclairer sur la dangerosité éventuelle du chien. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale, dans le cadre d'un protocole.

Trois solutions s'ouvrent :

- Soit le chien est jugé dangereux et l'euthanasie peut être envisagée.
- Soit le chien ne présente aucun danger immédiat.
- Soit un suivi médical et des séances d'éducation peuvent être recommandées.